PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

PROVISOIRE
2005/0166(COD)

13.2.2006

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
(COM(2005)0399 – C6-0256/2005 – 2005/0166(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Frederika Brepoels

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation *majorité des suffrages exprimés*
**I	Procédure de coopération (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
**II	Procédure de coopération (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***	Avis conforme *majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
***I	Procédure de codécision (première lecture) *majorité des suffrages exprimés*
***II	Procédure de codécision (deuxième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune* *majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
***III	Procédure de codécision (troisième lecture) *majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....5

EXPOSÉ DES MOTIFS.....13

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant sur l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies
(COM(2005)0399 – C6-0256/2005 – 2005/0166(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2005)0399)[1],

– vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 152 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0256/2005),

– vu l'article 51 de son règlement,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A6-0000/2006),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission	Amendements du Parlement

Amendement 1
Considérant 7 bis (nouveau)

	(7 bis) L'une des missions de l'Observatoire devrait être de fournir des informations, et de faciliter les échanges, concernant les meilleures pratiques en vigueur dans les États membres.

Justification

L'Observatoire n'a pas pour mission d'évaluer les politiques des différents États membres. L'Observatoire devrait néanmoins fournir des informations et faciliter les échanges des "meilleures pratiques" dans les États membres.

[1] Non encore publiée au JO.

Amendement 2
Considérant 9 bis (nouveau)

(9 bis) La façon dont l'Observatoire est organisé et ses méthodes de travail devraient être adaptées au caractère objectif des résultats recherchés, à savoir la comparabilité et la compatibilité des sources et des méthodologies relatives à l'information sur les drogues.

Justification

Cet amendement vise à réintroduire un considérant qui a été effacé dans la proposition de la Commission. En vue de parvenir à une comparaison objective, l'information collectée par l'Observatoire doit être comparable et compatible.

Amendement 3
Article 2, point i)

i) collecter, enregistrer et analyser des données, y compris les données issues de la recherche, que les États membres communiquent ainsi que celles provenant de sources communautaires, nationales non gouvernementales et des organisations internationales compétentes. Cette activité de collecte, d'enregistrement ***et*** d'analyse concerne également les données relatives aux tendances émergentes en matière de polyconsommation, y compris la consommation combinée de substances psychoactives licites et illicites;	i) collecter, enregistrer et analyser des données, y compris les données issues de la recherche, que les États membres communiquent ainsi que celles provenant de sources communautaires, nationales non gouvernementales et des organisations internationales ***compétentes, y compris Europol; fournir des informations sur les meilleures pratiques dans les États membres et faciliter entre eux l'échange de telles informations;*** cette activité de collecte, d'enregistrement, d'analyse ***et d'information*** concerne également les données relatives aux tendances émergentes en matière de polyconsommation, y compris la consommation combinée de substances psychoactives licites et illicites;

Justification

L'une des tâches incombant à l'Observatoire devrait évidemment consister à encourager l'échange des meilleures pratiques.

Amendement 4
Article 5, paragraphe 2, point a)

a) Les points focaux nationaux constituent l'interface entre les États participants et l'Observatoire. Ils contribuent à l'élaboration d'indicateurs et de données clefs, y compris de lignes directrices pour leur mise en œuvre, en vue d'obtenir des informations fiables et comparables à l'échelle de l'Union. Ils concentrent et analysent au niveau national toutes les informations pertinentes sur les drogues et les toxicomanies, ainsi que sur les politiques et les solutions appliquées. En particulier, ils fournissent des données relatives aux cinq indicateurs épidémiologiques définis par l'Observatoire	a) Les points focaux nationaux constituent l'interface entre les États participants et l'Observatoire. Ils contribuent à l'élaboration d'indicateurs et de données clefs, y compris de lignes directrices pour leur mise en œuvre, en vue d'obtenir des informations fiables et comparables à l'échelle de l'Union. Ils concentrent et analysent au niveau national***, en coopération avec des experts et des organisations nationales actifs dans le domaine de la drogue,*** toutes les informations pertinentes sur les drogues et les toxicomanies, ainsi que sur les politiques et les solutions appliquées. En particulier, ils fournissent des données relatives aux cinq indicateurs épidémiologiques définis par l'Observatoire

Justification

Les points focaux devraient inventorier les compétences des ONG et le savoir-faire des experts actifs dans ce domaine.

Amendement 5
Article 6, paragraphes 1 bis et 1 ter

	1 bis. Les données relatives aux drogues et aux toxicomanies fournies à l'Observatoire ou communiquées par lui peuvent être publiées sous réserve du respect des règles communautaires et nationales relatives à la diffusion et à la confidentialité de l'information. Les données à caractère personnel ne peuvent être ni publiées ni rendues accessibles au public.
	1 ter. Les États membres ou les centres spécialisés ne sont pas obligés de fournir des informations classifiées comme confidentielles selon leur loi nationale.

Justification

Cet amendement vise à réintroduire deux paragraphes qui étaient supprimés dans la proposition de la Commission et à modifier l'ordre des paragraphes.

Amendement 6
Article 9, paragraphe 6

6. Si la Commission marque son désaccord avec le programme de travail triennal ou annuel, celui ci est adopté par le conseil d'administration à la majorité des ***quatre cinquièmes***.	6. Si la Commission marque son désaccord avec le programme de travail triennal ou annuel, celui-ci est adopté par le conseil d'administration à la majorité des ***trois quarts***.

Justification

La majorité demandée serait ramenée des quatre cinquièmes aux trois quarts en vue de faciliter la prise de décision lorsque la Commission marque son désaccord avec les projets de programmes de travail.

Amendement 7
Article 10

1. Le Conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice président du conseil d'administration et de deux représentants de la Commission. Le directeur participe à ses réunions ***sans y avoir de droit de vote***.	1. Le Conseil d'administration est assisté d'un comité exécutif. Celui ci est composé du président et du vice président du conseil d'administration***, de deux autres membres du conseil d'administration représentant les États membres et désignés par le conseil d'administration*** et de deux représentants de la Commission. Le directeur participe à ses réunions.
2. Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin pour préparer les décisions du conseil d'administration et assister et conseiller le directeur. Il statue au nom du conseil d'administration sur les questions qui sont prévues dans le règlement financier de l'OEDT et ne sont pas réservées au conseil d'administration par le présent règlement. ***Il arrête ses décisions à la majorité simple.***	2. Le comité exécutif se réunit au moins deux fois par an et en tant que de besoin pour préparer les décisions du conseil d'administration et assister et conseiller le directeur. Il statue au nom du conseil d'administration sur les questions qui sont prévues dans le règlement financier de l'OEDT et ne sont pas réservées au conseil d'administration par le présent règlement. ***Ces décisions sont adoptées à l'unanimité.***

Amendement 8
Article 11, paragraphe 1

1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans	1. L'Observatoire est placé sous la direction d'un directeur nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de cinq ans,

qui, sur proposition de la Commission et après évaluation, peut être prolongée une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.	***proposition qui consiste en une liste des candidats les mieux classés, sélectionnés par la Commission au terme d'une mise en concurrence ouverte.*** Sur proposition de la Commission et après évaluation, ***le mandat du Directeur*** peut être prolongé une fois pour une durée n'excédant pas cinq ans.

Justification

La sélection finale doit revenir au Conseil d'administration.

Amendement 9
Article 12, titre

Audition du directeur par le Parlement européen	Audition du directeur ***et du président du conseil d'administration*** par le Parlement européen

Justification

Les compétences et le discernement du président du conseil d'administration peuvent revêtir un grand intérêt pour le PE.

Amendement 10
Article 12

Le directeur présente annuellement au Parlement européen le rapport général sur les activités de l'Observatoire. Le Parlement européen peut en outre demander à auditionner le directeur sur un sujet lié aux activités de l'Observatoire.	Le directeur présente annuellement au Parlement européen le rapport général sur les activités de l'Observatoire. Le Parlement européen peut en outre demander à auditionner le directeur ***ainsi que le président du conseil d'administration*** sur un sujet lié aux activités de l'Observatoire.

Justification

Les compétences et l'expérience du président du conseil d'administration peuvent revêtir un grand intérêt pour le Parlement européen.

Amendement 11
Article 13, paragraphe 2, alinéa 1

2. ***Le conseil d'administration nomme un membre par État membre au comité scientifique parmi les personnes proposées par les États membres en raison de leur expérience et*** de leur excellence scientifique ***dans le domaine des drogues et des toxicomanies et compte tenu de la nécessité de veiller à la nature multidisciplinaire du comité et de couvrir l'ensemble des*** domaines scientifiques liés aux problèmes des drogues et des toxicomanies. ***Ces domaines comprennent, sans y être limités, la recherche biomédicale, les sciences neurologiques, la criminologie, les sciences de l'éducation, l'épidémiologie, les sciences économiques, les sciences médicolégales, le droit, l'évaluation et l'analyse politiques, les sciences politiques, l'évaluation/la recherche en matière de prévention, la psychiatrie de la dépendance, la psychologie, la psychopharmacologie, la santé publique, la recherche qualitative, le travail social, les statistiques, la sociologie, l'étude par sondage, la toxicologie et l'évaluation/la recherche en matière de traitement.***	2. ***Le comité scientifique est composé tout au plus de quinze scientifiques renommés désignés en fonction*** de leur excellence scientifique ***et de leur indépendance par rapport au conseil d'administration, à la suite de la publication d'un appel à manifestation d'intérêt publié au Journal officiel de l'Union européenne. La procédure de sélection veillera à ce que les domaines spécialisés des membres du comité scientifique couvrent les*** domaines scientifiques ***les plus significatifs*** liés aux problèmes des drogues et des toxicomanies.

Justification

Un comité scientifique composé d'un représentant de chaque État membre n'est pas un gage de bonne administration. Un système comportant un nombre limité d'experts désignés à l'issue d'un concours garantit le bon fonctionnement et l'indépendance du comité.

Amendement 12
Article 13, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau)

	Le comité scientifique doit tenir compte des différentes positions figurant dans les expertises nationales si celles-ci sont disponibles, avant la finalisation de toute décision.

Amendement 13
Article 13, paragraphe 2, alinéa 3

Le conseil d'administration approuve, parmi les personnes proposées par les États membres, un groupe d'experts, dont cinq au maximum peuvent être occasionnellement désignés par le directeur, agissant sur conseil du président du comité scientifique, pour participer au comité scientifique élargi prévu à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives.	***En vue de la mise en œuvre*** de la décision 2005/387/JAI du Conseil du 10 mai 2005 relative à l'échange d'informations, à l'évaluation des risques et au contrôle des nouvelles substances psychoactives***, le comité scientifique de l'OEDT sera élargi et comprendra des experts de la Commission, d'Europol et du EMEA ainsi que des experts représentant les différentes disciplines scientifiques non représentées ou insuffisamment représentées au sein du comité scientifique de l'OEDT.***.

Amendement 14
Article 20, alinéa 2

Cette coopération devrait être fondée sur des accords conclus avec les autorités et organisations susmentionnées. Ces accords sont adoptés par le conseil d'administration sur la base d'un projet présenté par le directeur et après avis de la Commission. Lorsque celle ci n'approuve pas ces accords, le conseil d'administration les adopte à la majorité des ***quatre cinquièmes***.	Cette coopération devrait être fondée sur des accords conclus avec les autorités et organisations susmentionnées. Ces accords sont adoptés par le conseil d'administration sur la base d'un projet présenté par le directeur et après avis de la Commission. Lorsque celle ci n'approuve pas ces accords, le conseil d'administration les adopte à la majorité des ***trois quarts***.

Justification

Le lecteur est renvoyé à la justification de l'amendement n° 6.

Amendement 15
Article 23

La Commission lance une évaluation externe de l'Observatoire tous les six ans pour qu'elle coïncide avec l'achèvement de ses deux programmes de travail triennaux. Cette évaluation doit également porter sur le réseau Reitox. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Dans ce contexte, la Commission présente, le cas échéant, une	La Commission lance une évaluation externe de l'Observatoire tous les six ans pour qu'elle coïncide avec l'achèvement de ses deux programmes de travail triennaux. Cette évaluation doit également porter sur le réseau Reitox. La Commission transmet le rapport d'évaluation au Parlement européen, au Conseil et au conseil d'administration. Dans ce contexte, la Commission présente, le cas échéant, une

proposition de révision des dispositions du présent règlement au regard de l'évolution de la situation des agences de régulation, conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité. ***Le Parlement européen et le Conseil examinent cette proposition et apprécient notamment s'il convient de modifier la composition du conseil d'administration conformément à l'encadrement général devant être adopté pour les agences européennes de régulation.***	proposition de révision des dispositions du présent règlement au regard de l'évolution de la situation des agences de régulation, conformément à la procédure prévue à l'article 251 du traité.

Justification

Il n'est pas nécessaire de mentionner explicitement la composition du conseil d'administration dans le cadre d'une révision des dispositions du règlement.

Amendement 16
Annexe I, section A, point 2

2) suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue;	2) suivi des réponses apportées aux problèmes liés à la drogue; ***fourniture d'informations sur les meilleures pratiques dans les États membres et facilitation de l'échange entre eux de telles pratiques.***

Justification

L'une des tâches incombant à l'Observatoire devrait évidemment consister à encourager l'échange des meilleures pratiques.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de révision du règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies possède déjà toute une histoire.

Le débat juridique autour de cette révision remonte à la fin de l'année 2003, lorsque la Commission a présenté une première proposition de révision du règlement (CE) du Conseil n° 302/93. La base juridique choisie à l'époque était l'article 308 du traité. Le Parlement européen a dû être consulté à ce propos et a émis un avis en avril 2004 (COD 2003/0311).

À l'issue de discussions au sein du groupe de travail concerné institué par le Conseil, le "groupe horizontal Drogues", il a été décidé de modifier la base juridique de la proposition et de fonder celle-ci sur l'article 152, chapitre Santé publique. La modification de la base juridique comporte également une modification procédurale. Puisqu'aussi bien l'article 152 implique la procédure de codécision.

Après avoir pris l'avis des services juridiques du Parlement européen, il est apparu que la continuation des travaux sur la première mouture de la proposition donnerait lieu à des problèmes. Aussi la Commission a-t-elle présenté une nouvelle proposition dont le Parlement européen est maintenant saisi en vertu de la procédure de codécision. La présente proposition de révision annule et remplace la proposition antérieure de la Commission qui, dans le cadre d'une "meilleure réglementation", a été retirée par la Commission.

La nouvelle proposition de la Commission a pour objet la codification de trois modifications antérieures du règlement constitutif, l'élargissement du rôle de l'Observatoire et son adaptation à la nouvelle réalité européenne issue de l'élargissement.

C'est ainsi que dorénavant l'Observatoire axera davantage son activité sur les nouvelles tendances en matière de toxicomanies, par exemple sur la combinaison de produits psychoactifs licites et illicites. Par ailleurs, il vise à apporter un certain nombre de modifications visant à adapter le fonctionnement des organes de l'Observatoire à la pratique quotidienne et à l'élargissement de l'Union européenne.

Point de vue du rapporteur

Le rapporteur peut largement faire sienne la proposition à l'examen. Car la nouvelle proposition de la Commission tient déjà compte d'un certain nombre d'idées et de suggestions du Parlement européen, telles que figurant dans son premier rapport (COD 2003/0311). En l'occurrence, elles concernent notamment la représentation du Parlement au conseil d'administration de l'Observatoire et mettent l'accent sur les polytoxicomanies, telles que l'usage combiné de produits psychoactifs licites et illicites. Un certain nombre d'autres propositions émanant du Parlement n'ont pas été retenues.

Le rapporteur soutient la demande de données plus objectives et mieux comparables. Les données émanant actuellement de certains États membres ne sont pas suffisamment disponibles ou sont à peine comparables, ce qui complique un contrôle général de la situation des drogues en Europe. Il s'ensuit qu'il est proposé de réinsérer une ancienne disposition

réglementaire dans le nouveau considérant 9 bis.

Le rapporteur estime qu'une prise de décision rapide dans un cadre organisationnel transparent constitue la condition nécessaire à une collecte efficace de l'information. Raison pour laquelle elle soutient également la consécration du bureau exécutif dans le règlement de l'Observatoire, l'évaluation régulière des activités de l'Observatoire et du réseau Reitox et les évaluations externes sur une base de six années. Ce sont là autant de changements mis au service de l'efficacité du fonctionnement de l'Observatoire.

Pour permettre un fonctionnement efficace du bureau exécutif, il semble indiqué de flanquer le président et le vice-président de deux représentants du Conseil et de deux représentants de la Commission européenne qui devront toujours décider à l'unanimité.

Aux yeux du rapporteur, il semble souhaitable qu'en plus du directeur de l'Observatoire, le président de l'Observatoire puisse également être entendu par le Parlement.

Le conseil d'administration et le directeur de l'Observatoire sont secondés par un comité scientifique qui a pour tâche d'émettre des avis sur les problèmes scientifiques relatifs aux activités de l'Observatoire. Le rapporteur estime que les États membres sont déjà suffisamment représentés au conseil d'administration et pour cette raison, mais également et surtout parce que cet organe doit pouvoir travailler en toute indépendance, trouve que la composition de ce comité doit être limitée à 15 membres au maximum, lesquels seront sélectionnés sur la base de leurs compétences et par le biais d'une procédure ouverte.

C'est uniquement dans le cadre de la décision du Conseil du 10 mai 2005 portant sur l'échange d'informations, d'évaluation des risques et de contrôle des nouveaux produits psychoactifs que le comité scientifique peut être élargi en lui adjoignant des experts de la Commission européenne, d'Europol et du EMEA, ainsi que des experts de disciplines qui ne sont pas ou qui sont insuffisamment représentées. Une limitation du nombre de membres du comité semble être la seule manière pertinente de permettre une organisation et une prise de décision efficaces.

Étant donné que l'Observatoire a pour principale mission de rassembler et de diffuser des informations relatives aux drogues et à la toxicomanie, la diffusion et la facilitation des échanges d'informations relatifs aux "meilleures pratiques" dans l'approche du problème de la drogue représentent une valeur ajoutée pour la politique des États membres.

Parallèlement, la coopération entre les points focaux nationaux et les organisations actives sur le terrain rendent possible un suivi rapide et approprié de la situation de la drogue en Europe et permettent aux États membres de réagir d'une manière mieux adaptée aux évolutions nouvelles et aux phénomènes nouveaux en matière de drogues et de toxicomanies.